

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-RU-2017-37 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'ÉCOULEMENT DES EAUX ET LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-RU-2017-37 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-RU-2017-37

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-RU-2017-37 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-RU-2017-37 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-RU-2017-37</a>	2017-04-03	2017-04-05

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2017-37  
AYANT POUR OBJET DE RÉGIR  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX ET LES  
TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU  
(ARS-678)**

---

Règlement numéro VS-RU-2017-37 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 avril 2017.

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Saguenay peut se munir de règlement pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Saguenay peut adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-2002-81;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mars 2017.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les obstructions, les traverses et les nuisances.

Il vise également à définir les paramètres de financement pour les travaux d'aménagement, d'entretien et de nettoyage d'un cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.1;

##### ARTICLE 2.- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cours d'eau du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-RU-2017-37, a.2;

##### ARTICLE 3.- LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

VS-RU-2017-37, a.3;

##### ARTICLE 4.- TERMINOLOGIE

Acte règlementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par toutes instances autorisées qui prévoit les normes d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau ainsi que les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence.

Aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau représentent :

- a) Toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement de la part d'une instance gouvernementale;
- b) Ou alors, toute intervention sur un cours d'eau qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres (milieu agricole) et qui consiste notamment, à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des ouvrages de retenue (seuil, seuil en rampe, barrage, déflecteur, etc.) ou des fosses permanentes à sédiments.

Entretien d'un cours d'eau (uniquement en milieu agricole)

Les travaux d'entretien d'un cours d'eau désignent une série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisé dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci et ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte règlementaire.

Ces travaux consistent à :

- a) L'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit des cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement;
- b) La stabilisation des rives, des sorties de drains, des fossés, des extrémités des ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiment et si requis, la stabilisation de la base de talus et le reprofilage en pente plus faible.

#### Milieu agricole

Territoire utilisé pour la pratique d'activités agricoles et situé dans la zone agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

#### Nettoyage d'un cours d'eau

Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau consistent à enlever les déchets, débris, branches et arbres morts qui nuisent au libre écoulement des eaux. Ces travaux doivent être effectués sans déblai, dragage ou creusage dans le cours d'eau.

#### Obstruction anthropique

Constitue une obstruction anthropique, une obstruction qui a été causée par des interventions humaines, notamment :

- La présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou qui est obstrué;
- Le fait de laisser ou de déposer dans le lit d'un cours d'eau des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit à l'écoulement naturel des eaux d'un cours d'eau;
- Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau;
- La construction d'un barrage sans droit;
- La présence de végétaux dus à l'accumulation de sédiments où il y a une bande riveraine non conforme à la *Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables*;
- Les remblais;
- Les vieilles canalisations non entretenues;
- Tous travaux effectués sans permis.

#### Obstruction naturelle

Constituent une obstruction naturelle, une obstruction qui a été causée naturellement, soit par le temps, des intempéries ou encore des animaux sauvages, notamment :

- La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral suit à l'affaissement d'un talus;
- Le fait de laisser dans le lit d'un cours d'eau des branches ou des troncs d'arbres tombés de façon naturelle;
- La présence d'un barrage de castors;
- La présence de végétaux dus à l'accumulation de sédiments malgré une bande riveraine conforme à la *Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables*;
- Les embâcles naturels;
- Les glissements de terrain.

Ne constitue pas une obstruction menaçant la sécurité des personnes et des biens :

- L'évolution naturelle d'un cours d'eau qui comporte leur érosion, le transport des matériaux pris en charge puis leur accumulation où l'écoulement n'a plus d'énergie suffisante au transport des matériaux en suspension.

#### Requérant (demandeur)

La ou les personnes, qui présentent un projet d'aménagement, d'entretien et/ou de nettoyage d'un cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.4;

## SECTION 2

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 5.- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

Le présent article définit les fonctionnaires désignés aux fins des présentes :

Autorité compétente

L'autorité compétente est la Ville de Saguenay et est représentée par les personnes suivantes :

- Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son remplaçant;
- Les inspecteurs en bâtiment;
- Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau qui est désigné par résolution du comité exécutif. Il a la responsabilité de l'ensemble de la gestion des cours d'eau, soit de l'analyse des dossiers de nettoyage, d'entretien et d'aménagement. Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau peut :
  - Faire exécuter les travaux requis aux fins d'éliminer une obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau;
  - Planifier annuellement les travaux de nettoyage, d'aménagement et d'entretien dans un cours d'eau;
  - Coordonner les travaux de nettoyage, d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.5;

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX**

#### SECTION 1

##### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

#### ARTICLE 6.- OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX D'UN COURS D'EAU

Aux fins de la présente, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement naturel des eaux dans un cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.6;

#### SECTION 2

##### **OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

#### ARTICLE 7.- OBSTRUCTION QUI NE MENACE PAS LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

- a) Lorsque la Ville constate ou est informée de la présence d'une obstruction anthropique qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours

d'eau, mais qui ne constitue pas une menace à la sécurité des personnes et des biens, l'inspecteur en bâtiment doit aviser le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste de nouveau.

- b) Lorsque la Ville constate ou est informée de la présence d'une obstruction naturelle qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, mais qui ne constitue pas une menace à la sécurité des personnes et des biens, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau peut faire retirer cette obstruction.

VS-RU-2017-37, a.7;

#### ARTICLE 8.- OBSTRUCTION QUI MENACE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Lorsque la Ville constate ou est informée de la présence d'une obstruction naturelle ou anthropique, qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau et constitue une menace à la sécurité des personnes et des biens, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau doit faire retirer cette obstruction.

Les travaux réalisés en urgence et qui sont relatifs à l'enlèvement :

- D'une obstruction anthropique sont aux frais de toute personne qui les a causées, et ce, sans préjudice aux droits de la municipalité de les recouvrer;
- D'une obstruction naturelle sont aux frais de la municipalité.

VS-RU-2017-37, a.8;

#### ARTICLE 9.- PRÉAVIS

Avant d'effectuer des travaux, la Ville doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche. Le propriétaire peut renoncer au préavis de 48 heures.

VS-RU-2017-37, a.9;

#### ARTICLE 10.- REMISE EN ÉTAT

La municipalité est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. Une entente peut être convenue entre les parties.

Dans le cas d'une obstruction anthropique tels un pont ou un ponceau qui doit être démantelé, il est de la responsabilité du propriétaire de reconstruire ou réparer cet ouvrage.

VS-RU-2017-37, a.10;

### SECTION 3

#### OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

#### ARTICLE 11.- EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UNE TRAVERSE

La construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Le propriétaire doit voir à exécuter

ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

VS-RU-2017-37, a.11;

#### ARTICLE 12.- ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux ainsi qu'à la stabilité de la traverse. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

VS-RU-2017-37, a.12;

#### ARTICLE 13.- OBLIGATION DE RETIRER LES TRAVERSES AUX FINS DE TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de l'autorité compétente, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau peut faire exécuter ces travaux à ses frais.

VS-RU-2017-37, a.13;

#### ARTICLE 14.- ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'accès :

- aux personnes responsables de l'application du règlement, y compris les professionnels mandatés à cette fin, pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- aux employés de la municipalité, aux contractants, à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux, si nécessaire.

VS-RU-2017-37, a.14;

### CHAPITRE 3

#### INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU

#### ARTICLE 15.- PERMIS REQUIS

Toute intervention faite dans un cours d'eau ou pouvant nuire à l'écoulement naturel des eaux doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire selon les conditions applicables du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay, à l'exception des travaux de nettoyage et des travaux effectués en urgence, c'est-à-dire qui menace la sécurité des personnes et des biens.

VS-RU-2017-37, a.15;

## SECTION 1

### INTERVENTIONS EN MILIEU URBAIN ET EN MILIEU AGRICOLE

#### SECTION 1.1 AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

##### ARTICLE 16.- DOCUMENT REQUIS

Tous travaux d'aménagement de cours d'eau doivent être établis par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur dont le champ de compétence est approprié et réalisé selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

VS-RU-2017-37, a.16;

##### ARTICLE 17.- AUTORISATION REQUISE

Les travaux d'aménagement de cours d'eau peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

VS-RU-2017-37, a.17;

##### ARTICLE 18.- AVIS DE CONFORMITÉ

Un avis de conformité doit être déposé au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux.

VS-RU-2017-37, a.18;

#### SECTION 1.2 NETTOYAGE D'UN COURS D'EAU

##### ARTICLE 19.- TRAVAUX DE NETTOYAGE

Les travaux de nettoyage d'un cours d'eau ne sont assujettis à aucune autorisation de la part de toutes instances gouvernementales.

VS-RU-2017-37, a.19;

#### SECTION 1.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET AUX PONCEAUX

##### ARTICLE 20.- NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX

La construction, reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation d'un ponceau dans un cours d'eau doit :

- a) Permettre la libre circulation des eaux;
- b) Être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur dont le champ de compétence est approprié et réalisé selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, le dimensionnement des nouveaux ponceaux ne peut être inférieur à celui prévu dans cet acte.

Ces aménagements peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation notamment, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de toute autre

loi.

Un avis de conformité doit être déposé au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux.

VS-RU-2017-37, a.20;

#### ARTICLE 21.- NORMES RELATIVES AUX PONTS

La construction, reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation d'un pont dans un cours d'eau doit :

- a) Permettre la libre circulation des eaux;
- b) Être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur dont le champ de compétence est approprié et réalisé selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

Ces aménagements peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation notamment, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

Un avis de conformité doit être déposé au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux.

VS-RU-2017-37, a.21;

#### ARTICLE 22.- NORMES RELATIVES AUX SENTIERS DE MOTONEIGE

Un sentier de motoneige traversant un cours d'eau ne peut être aménagé que lorsque la glace recouvrant le cours d'eau a atteint une épaisseur d'au moins 35 cm. Le cas échéant, un ponceau ou un pont devra être aménagé.

VS-RU-2017-37, a.22;

### SECTION 2

#### INTERVENTIONS PARTICULIÈRES EN MILIEU AGRICOLE

##### SECTION 2.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN EN MILIEU AGRICOLE

#### ARTICLE 23.- DOCUMENT REQUIS

Tous travaux d'entretien de cours d'eau doivent respecter les normes prescrites dans l'acte réglementaire. Une confirmation d'un ingénieur dont le champ de compétence est approprié doit être transmise au coordonnateur à la gestion des cours d'eau afin de s'assurer que les plans et devis sont encore appropriés à la réalité du site. À défaut du respect de l'acte réglementaire, se référer à la section 1.1 du présent règlement.

VS-RU-2017-37, a.23;

#### ARTICLE 24.- AUTORISATION REQUISE

Tous travaux d'entretien d'un cours d'eau en milieu agricole doivent se faire conformément aux procédures du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Les travaux d'entretien peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

VS-RU-2017-37, a.24;



ARTICLE 25.- AVIS DE CONFORMITÉ

Un avis de conformité doit être déposé au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux.

VS-RU-2017-37, a.25;

**SECTION 2.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
PASSAGES À GUÉ**

ARTICLE 26.- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles de la présente section.

Le passage à gué ne doit être utilisé que pour permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau et doit être ponctuel dans le temps. Le passage ne doit pas être utilisé de façon régulière ou quotidienne. Le passage à gué de la machinerie est autorisé.

VS-RU-2017-37, a.26;

ARTICLE 27.- LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Un passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) Dans une section étroite du cours d'eau;
- b) Dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne et/ou les pentes des talus sont faibles;
- c) Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- d) À une distance d'au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.27;

ARTICLE 28.- AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE  
PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- a) La traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- b) Le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur de 5 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
- c) Dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

Pour les accès au cours d'eau, l'accès doit être :

- d) Aménagé à angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne des hautes eaux;
- e) Aménagé en pente maximale de 1V :8H;
- f) Aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- g) Stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer l'érosion.

VS-RU-2017-37, a.28;

## CHAPITRE 4

### PROGRAMME DE FINANCEMENT

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

##### ARTICLE 29.- BUT DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

De façon générale, la présente section a pour but de favoriser les travaux permettant :

- Le libre écoulement naturel des eaux ;
- De prévenir les risques d'obstruction dans un cours d'eau ;
- De prévenir les menaces sur les personnes et les biens.

VS-RU-2017-37, a.29;

##### ARTICLE 30.- PROJETS ADMISSIBLES

Le présent chapitre s'applique à tout projet d'aménagement, d'entretien et de nettoyage sur le territoire de la Ville de Saguenay qui :

- rencontrent les exigences du présent règlement;
- et a été accepté par la Ville.

Sont spécifiquement exclus :

- l'installation ou le remplacement d'un ponceau sans aucun autre travail requis sur le cours d'eau;
- les obstructions anthropiques sans aucun autre travail requis sur le cours d'eau.

VS-RU-2017-37, a.30;

#### SECTION 2

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

##### ARTICLE 31.- INSCRIPTION

Le ou les requérants doivent compléter et signer le formulaire d'inscription au programme de financement pour l'aménagement, l'entretien et/ou le nettoyage dans les cours d'eau.

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau vérifie l'admissibilité de la demande au présent programme et transmet au(x) requérant(s) une lettre l'avisant de son admissibilité ou non au programme.

VS-RU-2017-37, a.31;

##### ARTICLE 32.- DOCUMENT REQUIS

Le requérant doit soumettre les documents suivants afin que le coordonnateur à la gestion des cours d'eau puisse procéder à l'évaluation du projet:

- formulaire d'inscription au programme de financement pour l'aménagement, l'entretien et/ou le nettoyage dans les cours d'eau;
- localisation des travaux;
- attestation de propriété et copie des titres de propriété;
- preuve confirmant le paiement des taxes.

VS-RU-2017-37, a.32;

### ARTICLE 33.- ÉVALUATION DES PROJETS

Afin d'évaluer les projets, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau fait réaliser une expertise sommaire et une estimation des coûts. Les aspects suivants doivent être exposés:

- la problématique rencontrée sur le cours d'eau;
- le détail des aspects techniques;
- les coûts du projet;
- les avantages et inconvénients à la réalisation du projet.

Suite à la réception de l'ensemble des documents, le coordonnateur à la gestion des cours d'eau produit un rapport au comité exécutif.

VS-RU-2017-37, a.33;

### ARTICLE 34.- PRIORISATION DES PROJETS ET ORDRE DE TRAITEMENT

Le comité exécutif peut prioriser un projet, et ce, en fonction des coûts des travaux à réaliser, de la problématique pouvant causer des obstructions au libre écoulement des eaux ou tout autre motif d'aménagement du territoire. Le cas échéant, le financement est attribué par date de demande.

VS-RU-2017-37, a.34;

### ARTICLE 35.- ACCEPTATION DU PROJET

Le comité exécutif accepte ou refuse les travaux d'aménagement, d'entretien et/ou de nettoyage d'un cours d'eau par résolution. Une copie de la résolution est transmise au(x) requérant(s).

Le comité exécutif peut refuser l'approbation d'une demande si elle n'est pas justifiée dans l'intérêt public et/ou que le projet final présente des contraintes particulières. Aucune compensation ne peut être réclamée par le requérant.

VS-RU-2017-37, a.35;

### ARTICLE 36.- RÉPARTITION DES COÛTS ET REFACTURATION

Sous réserve des conditions prévues au protocole d'entente, la répartition des coûts du projet se fait sur les unités d'évaluations qui profitent ou sont susceptibles de profiter des travaux effectués sur le cours d'eau.

Le total des coûts correspond à l'ensemble des frais et honoraires requis pour l'aménagement, l'entretien ou le nettoyage du cours d'eau.

La répartition est établie sur chaque unité d'évaluation selon l'étendue en front linéaire par rapport au cours d'eau.

Les coûts attribuables aux unités d'évaluation dont le zonage est résidentiel et dont l'usage est conforme aux règlements d'urbanisme sont au frais total de la Ville de Saguenay.

La Ville pourra exiger le montant calculé en fonction de la répartition en front linéaire du cours d'eau aux unités d'évaluation qui profitent ou sont susceptibles de profiter des travaux effectués si le zonage de ces unités est autre que résidentiel.

VS-RU-2017-37, a.36;

ARTICLE 37.- FINANCEMENT POUR LES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS

Tous les honoraires professionnels relatifs aux plans et devis préliminaires nécessaires pour l'aménagement, l'entretien ou le nettoyage d'un cours d'eau sont aux frais de la Ville.

Tous les honoraires professionnels relatifs aux plans et devis définitifs nécessaires pour l'aménagement, l'entretien ou le nettoyage d'un cours d'eau seront inclus dans les coûts du projet et feront l'objet d'une répartition conformément à l'article 36 et seront ainsi refacturés.

VS-RU-2017-37, a.37;

ARTICLE 38.- PROTOCOLE D'ENTENTE ET AUTORISATION DES  
TRAVAUX

Un protocole d'entente est requis pour la réalisation de travaux d'aménagement, d'entretien et/ou de nettoyage d'un cours d'eau. L'entente doit porter sur les différentes parties impliquées, l'ensemble des travaux à réaliser et la répartition des coûts le cas échéant et finalement, la refacturation.

Le comité exécutif peut assujettir un projet à des conditions, y incluant des conditions financières, auquel cas elles seront intégrées dans l'entente.

L'entente est signée par l'ensemble des parties dans les douze (12) mois suivant l'acceptation du projet. Le directeur du Service de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme où son remplaçant est habilité à signer l'entente pour la Ville. Cette entente est valide pour une période de douze (12) mois suivants sa signature, à défaut de quoi, une nouvelle entente doit intervenir entre les parties.

Si la municipalité finance les travaux d'aménagement via un règlement d'emprunt, les travaux ne peuvent débuter avant l'entrée en vigueur dudit règlement. L'entente ne devient valide qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Dans le cas des immeubles résidentiels, une autorisation écrite de chacun des propriétaires doit être fournie afin de permettre à la Ville de Saguenay de réaliser les travaux.

VS-RU-2017-37, a.38;

ARTICLE 39.- TAXE FONCIÈRE

Le montant des coûts exigés en vertu du présent chapitre est exigé d'une personne en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q. c. F-2.1 en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, lequel montant exigé est assimilé à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

VS-RU-2017-37, a.39;

## CHAPITRE 5

### SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40.- TRAVAUX NON CONFORMES

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis en conformité

au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis recommandé ou notifié.

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

VS-RU-2017-37, a.40;

#### ARTICLE 41.- SANCTIONS PÉNALES

En sus de tous les recours civils prévus à la législation québécoise, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une des amendes suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

VS-RU-2017-37, a.41;

#### ARTICLE 42 .- CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur est autorisé à émettre des constats d'infraction imposant une amende à un contrevenant au présent règlement. Les amendes imposées par un constat d'infraction sont définies à l'article 41 du présent règlement.

La procédure suivante doit être suivie par l'inspecteur lors de l'émission de constats d'infraction :

- a) Constatation de l'infraction par une visite des lieux;
- b) Avis au contrevenant le mettant en demeure de se conformer au présent règlement dans un délai raisonnable;
- c) Visite des lieux à l'échéance du délai prescrit et rapport de visite;
- d) Si l'infraction perdure, émission d'un constat d'infraction transmis par courrier recommandé ou remis en main;
- e) Une copie du constat est transmis au coordonnateur des cours d'eau;
- f) En cas de non-paiement de l'amende, transmission du dossier au Service des Affaires juridiques.

VS-RU-2017-37, a.42;

ARTICLE 43.-        ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi et abrogera le règlement VS-R-2002-81 portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau municipaux.

VS-RU-2017-37, a.43;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.